



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

candidats

Question écrite n° 8875

Texte de la question

Mme Valérie Rosso-Debord attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'application des dispositions de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales. Cet article dispose que les candidats aux différentes élections doivent demander et fournir une attestation d'inscription sur la liste électorale auprès du maire de leur commune de vote. Toutefois, il peut arriver qu'un élu ne fournisse pas ce document dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans cette hypothèse, les candidats peuvent fournir à titre de justificatif une photocopie de la carte électorale en vigueur puisque les préfetures disposent d'une copie des listes électorales générales.

Texte de la réponse

Lorsqu'une candidature est soumise à déclaration préalable par le code électoral, la déclaration de candidature doit comprendre une attestation d'inscription sur les listes électorales. Une carte électorale délivrée en 2007 n'atteste pas que son titulaire est toujours inscrit sur la même liste électorale en 2008. Les dates des scrutins sont connues suffisamment à l'avance pour permettre aux candidats de constituer leur dossier de candidature. En cas de difficulté majeure, le préfet peut, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), procéder d'office, par lui-même ou par un délégué spécial, aux actes que le maire refuse ou néglige de faire. En outre, le maire qui refuserait de délivrer l'attestation requise à des adversaires politiques s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L. 2122-16 du CGCT (suspension d'un mois ou révocation). En pratique, tant à l'occasion des élections législatives de juin 2007 que des élections municipales et cantonales de mars 2008, aucun cas de refus de délivrance n'a été signalé.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Rosso-Debord](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8875

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6662

Réponse publiée le : 19 août 2008, page 7220